

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38030 Grenoble

Grenoble, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE ET VOIRIE

30 montée du Cordier
38260 Champier

Références : 20240214-Is022SS
Code AIOT : 0006100799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement CARRIERE ET VOIRIE implanté CHARMANCON 38440 Artas. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ET VOIRIE
- CHARMANCON 38440 Artas
- Code AIOT : 0006100799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERE ET VOIRIE exploite une carrière de matériaux fluvio-glaciaires depuis plus de 60 ans sur la commune d'Artas. Cette carrière bénéficie d'une nouvelle autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2023-10-06 du 6 octobre 2023 (renouvellement et extension de l'autorisation) pour une durée de 30 ans.

Cette carrière occupe une superficie de 496 722 m² pour une production maximale autorisée de 350 000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

AN24 track déchets -RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 71.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1.10.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 3.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1.10.4	Sans objet
4	gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1.10.5	Sans objet
5	gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1.10.6	Sans objet
7	Protection de la ressource	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitation de cette carrière ne présente pas de non-conformités

majeures.

Des actions correctives sont à mettre en œuvre afin d'intégrer les nouvelles dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023.

Un effort important est à entreprendre pour renseigner le registre national des déchets, terres et sédiments (RNDTS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 71.1.3
Thème(s) : Situation administrative, travaux préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 71.1.1 à 71.1.3. La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'Artas la mise en service de la carrière. Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.
Constats : L'inspection constate que les travaux préliminaires sont réalisés : - Le bornage est en place (il est reporté sur le plan d'exploitation) - Les panneaux d'information sont installés à l'entrée du site - les eaux de ruissellement sont contenues sur le site. La notification de mise en service de la carrière n'a pas été adressée au maire de la commune et au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La notification de mise en activité de la carrière sera adressée au maire de la commune et au préfet sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, accès voirie publique circulation interne
Prescription contrôlée : L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique (RD53) est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les transports contenant principalement des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.
Constats : L'accès sur la voirie publique est aménagé et comporte la présignalisation nécessaire. L'exploitant précise que les camions de sa société sont bâchés mais que certains camions clients et notamment les ensembles tracteurs agricoles-remorques ne le sont pas même en cas de transport de matériaux fins. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer du respect de cette obligation de bache ou mettre en place un dispositif équivalent. La piste située entre le poste de pesée (bureaux) et la sortie de la carrière est recouverte d'enrobé sur plusieurs centaines de mètres, ce qui permet un décrottage correct des roues des véhicules sortant du site. L'exploitant précise qu'il fait intervenir une balayeuse une fois par mois pour nettoyer cette piste et la voirie publique si nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer du bache des véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm. Une campagne d'information et sensibilisation des clients pourra être réalisée ainsi qu'un affichage au poste d'accueil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de pesée
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un dispositif conforme à un modèle approuvé métrologiquement et contrôlé périodiquement permettant de mesurer le tonnage ou le volume de matériaux extraits. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.
Constats : L'inspection constate que le site dispose d'un double pont bascule. Un pour l'entrée et un pour la sortie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection constate la présence d'un portail à l'entrée du site et de clôtures sur la périphérie de la zone en exploitation. Des panneaux d'information sont positionnés sur les clôtures au niveau des chemins d'accès. L'exploitant précise qu'en période d'ouverture les camions passent par l'accueil bascule et en période de fermeture le portail est fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 1.10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection visuelle et acoustique
Prescription contrôlée : Les écrans végétaux et des merlons ou talus existants en périphérie seront conservés pour réduire la visibilité du site . Un merlon antibruit d'au moins 2 mètres est réalisé dans l'emprise de la carrière en limite de propriété sud-est de la zone d'extraction
Constats : L'inspection constate que les merlons et écrans végétaux existants avant le nouvel arrêté sont toujours présents. Le merlon antibruit préconisé en limite sud-est du site n'est pas encore réalisé car il se situe dans la zone d'extension, laquelle est encore utilisée par la profession agricole. L'exploitant précise qu'il sera réalisé lorsque l'extraction s'approchera de cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussière
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan de surveillance établi pour la carrière existante est révisé. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations

de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que le plan de surveillance des retombées de poussières est effectif. La société ITGA a effectué 2 campagnes au cours de l'année 2023. Les résultats n'appellent pas de remarques particulières. L'inspection des installations classées rappelle que le site étant intégré dans la zone PPA de l'agglomération grenobloise, cela implique de mettre en place une station météo dédiée lors des campagnes de mesures des retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une station météo dédiée lors des mesures de retombées de poussières environnementales (cf article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever : 50 000 m ³ /an, 1000 m ³ /semaine, 215 m ³ /j et 17m ³ /h. Les deux points de prélèvements sont : – le puits 5 (n° BSS004AMVJ) dans la nappe de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné (FRDG219) – le puits 1 (BSS001VTNW) dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires Chaque installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée utilisée pour le lavage des matériaux. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare prélever de l'eau sur les 2 points identifiés dans l'arrêté préfectoral. Les compteurs sont relevés une fois par semaine. Les relevés sont présentés à l'inspection. Avec la mise en place des nouvelles installations de traitement des matériaux, le ratio spécifique de consommation d'eau en litres par tonne produite a été de 35l/t en 2023. L'inspection des installations classées constate que ce site a mis en place des technologies performantes permettant une économie très importante de la ressource en eau. Le taux de recyclage est supérieur à 95 %. L'eau utilisée pour le lavage des bennes et l'arrosage des pistes est prélevée sur le puits de la centrale à béton qui se situe à proximité mais à l'extérieur du périmètre de la carrière.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un comptage de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et le lavage des bennes et d'intégrer ce volume à la consommation totale de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la nappe
Prescription contrôlée : La surveillance comprend sur les 10 piézomètres : – une mesure du niveau d'eau mensuelle ; Tout niveau piézométrique mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3m au-dessus du niveau de la nappe est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. – une mesure semestrielle des paramètres suivants : ↳ Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) ; ↳ Le Carbone Organique Total (COT) ; ↳ Les Composes Organohalogénés Volatils (COHV) ; ↳ L'indice phénols ; ↳ L'oxygène dissous ; ↳ Les 12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn) ; ↳ Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ; ↳ Les Composes Aromatiques Volatils (BTEX) ; ↳ Les Polychlorobiphényles (PCB) ; ↳ Le pH ; ↳ La conductivité ; ↳ La fraction soluble ; ↳ Les chlorures ; ↳ Les fluorures ; ↳ Les sulfates ; ↳ Les nitrates.
Constats : L'inspection constate que les relevés de niveaux sont effectués tous les mois sur 11 piézomètres. La dernière analyse qualitative a été réalisée le 27 novembre 2023. L'inspection constate qu'elle ne prend pas en compte les paramètres supplémentaires définis par le nouvel arrêté préfectoral. Toutefois les résultats exprimés n'appellent pas d'observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prochaines analyses des eaux souterraines devront être réalisées sur les paramètres définis à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023. Cette surveillance est à faire sur 10 piézomètres en privilégiant les piézomètres aval.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : (...) - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le

cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le site accueille des déchets inertes externes au site. La procédure mise en place consiste à établir un bordereau de suivi des déchets inertes comportant les informations suivantes : - nom du producteur - nom et adresse du prestataire des travaux; - nom du transporteur et immatriculation du véhicule; - code déchet; - quantité reçue, date de réception et identification de la zone de dépôt sur le site (casier de destination).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer la précision du chantier d'origine des déchets (adresse à préciser ou point GPS ou parcellaire)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne transfère pas les informations collectées dans le registre national des déchets, terres et sédiments (RNDTS). Le logiciel « bascule » (CARSABE) de l'exploitant ne semble pas adapté pour cette transmission directe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire de logiciel « bascule » afin de mettre en place le transfert des informations demandées sur le RNDTS. L'inspection rappelle que l'article R541-78 prévoit des sanctions en cas de non respect des obligations de transmission d'information dans les conditions prévues par les articles R541-43 et R541-43-1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois